

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE
DE TYPE FOURGON ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RUE VOLTAIRE POUR MADAME LOVASKY EN VUE D'UN
DEMENAGEMENT, LE JEUDI 17 JUILLET 2025**

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,



ARRETE N° ARI_2025_406

Vu la demande reçue le 12 juin 2025 par laquelle madame LOVASKY (demeurant 18, rue Voltaire – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'organisation d'un déménagement sur la rue Voltaire, le jeudi 17 juillet 2025 nécessitent que madame LOVASKY prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue voltaire dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 17 juillet 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement autorisé d'un véhicule de type fourgon au droit du 18, rue Voltaire.

Prescriptions de signalisation :

Un panneau de signalisation de type KC1 « route barrée » devra être mise en place sur la rue Voltaire à son intersection avec la rue du Peuple.

Pour diminuer les risques d'accident, madame LOVASKY mettra en place des cônes de chantier de part et d'autre du véhicule afin de délimiter et de sécuriser la zone pour les piétons.

La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).



ARRETE N° ARI_2025_406

Entretien de la voirie :

Madame LOVASKY assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone de son déménagement et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et les dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les interventions et adaptée aux différentes phases. Elle sera déposée par madame LOVASKY dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tout déménagement risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_406

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 11 JUL 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 11 juillet 2025

Notifié le :

Exécutoire le :



